



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

QU'Il Ordonne que pendant le reste du present mois & jusques & compris le dernier jour de Juillet prochain, toutes les anciennes especes & Matieres d'Or & d'Argent continueront d'estre receuës dans les Monnoyes, par les Changeurs & les Receveurs des deniers Royaux, sur le pied porté par l'Edit du mois de Decembre dernier.

Du 9. Juin 1716.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil par plusieurs Négocians propriétaires d'Espe-

A

ces & Matieres d'Or & d'Argent , qui entrent journallement dans le Royaume , & y doivent entrer pendant le mois de Juillet , qu'ils souffriroient une perte considerable , si la diminution ordonnée pour le 16. du present mois n'estoit pas prorogée. S A M A J E S T E' E N S O N C O N S E I L , a ordonné & ordonne que pendant le reste du present mois , & jusques & compris le dernier jour de celuy de Juillet prochain , toutes les anciennes Especies & Matieres d'Or & d'Argent , dont la reformation & conversion ont esté ordonnées par l'Edit du mois de Décembre dernier , continuëront d'estre receuës dans les Monnoyes par les Changeurs & les Receveurs des Deniers Royaux , sur le pied porté par ledit Edit. Veut au surplus Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du 9. May dernier , soit executé selon sa forme & teneur ; Ce faisant qu'à commencer du 16. du present mois , les Especies non réformées en consequence dudit Edit du mois de Décembre dernier , celles d'anciennes fabrications , & toutes les Especies Estrangeres qui se trouveront en la possession des Particuliers , Communautez , Depositaires , & de toutes sortes de personnes , de quelque condition & qualité qu'elles soient , mesme parmi les meubles & Effets des parties saisies , ou des personnes décedées , seront & demeureront confisquées au profit de Sa Majesté , laquelle deffend d'exposer ny recevoir dans le Commerce aucunes desdites Especies , sous les peines portées par ledit Arrest , Et enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes , ainsi qu'aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Ge-

3
heralitez du Royaume ; de tenir la main à l'exécution du present Arrest, qui sera lû , publié & affiché par tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.
F A I T au Conseil d'Estat du Roy , tenu à Paris le neuvième jour de Juin mil sept cent seize. Collationné.
Signé DUJARDIN.

L O U I S P A R L A G R A C E D E D I E U R O Y
D E F R A N C E E T D E N A V A R R E : Dauphin
de Viennois , Comte de Valentinois, Dyois , Provence ,
Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux
les Gens tenans nostre Cour de Monnoyes à Paris , &
à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils Mai-
stres des Requestes ordinaires de nôtre Hostel, les Sieurs
Intendans & Commissaires départis pour l'exécution
de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nô-
tre Royaume , S A L U T. Nous vous mandons & enjo-
ignons de tenir la main, chacun en droit soy à l'exécu-
tion de l'Arrest dont l'Extrait est cy attaché sous le Con-
tre-Scel de nostre Chancellerie , ce jourd'huy donné en
nostre Conseil d'Estat ; Commandons au premier nostre
Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit
Arrest à tous qu'il appartiendra , à ce qu'aucun n'en
ignore , & de faire en outre pour son entiere execu-
tion tous Commandemens , Sommations , & autres Ac-
tes & Exploits requis & necessaires, sans autre permis-
sion nonobstant clameur de Haro , Charte Normande
& autres Lettres à ce contraires. V O U L O N S que
ledit Arrest soit lû , publié & affiché par tout où be-
soin sera à ce que personne n'en ignore ; Et qu'aux Co-
pies d'iceluy & des Presentes collationnées par l'un de

nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée, comme aux Originaux. CARTEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neuvième jour de Juin, l'an de grace mil sept cens seize, & de nostre Regne le premier. *Signé* Par le Roy Dauphin Comte de Provence en son Conseil le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* DU JARDIN.

Registrées en la Cour des Monnoyes, Oûi, & ce requérant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le seizième jour de Juin mil sept cent seize. Signé GUEUDRE'.

Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

A P A R I S,

Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT, à l'entrée
du Quay de Gèvres, du côté du Pont au Change,
au Paradis.